

## Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Référence : 2022 - 20

Date : 19 août 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 conformément à [l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au taux de 4 %, conformément à [l'article 9 de la loi n° 2022-1158](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

**Son montant est porté au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 14 310,70 euros par an, soit 1 192,55 euros par mois.**

Le Directeur



**Renaud VILLARD**